

VD_OMNI AC.2023.0168 vom 8. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0168

FR: VD_OMNI AC.2023.0168 du 8 août 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0168 del 8 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la culture, des infrastructures et des ressources, Conseil communal de Vevey | Projet de réaménagement de la Grande Place (ou Place du Marché) de Vevey. Recours d'associations contestant la non reconstitution du mail arboré au sud de la place. Qualité pour agir de l'une qualifiée de douteuse mais laissée indécise car la qualité pour agir de l'autre n'est pas contestée (consid. 1). Rejet des griefs relatifs à la violation du droit d'être entendu (consid. 3), au délai de l'art. 44 LATC (consid. 4), à la bonne foi (consid. 5), à la conformité au plan directeur cantonale des rives vaudoises du Léman et au plan directeur communal (consid. 6) et à la pesée des intérêts (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre la décision du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH), du 21 avril 2023 approuvant le projet d'aménagement de la Place du Marché de Vevey et contre la décision du Conseil communal du 2 février 2023 adoptant ce projet, étant précisé que, comme on le verra ci-dessous, le projet de réaménagement de la Place du Marché ou Grande Place de Vevey, adopté selon la procédure de l'art. 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), a la portée d'un plan d'affectation régi par les art. 34 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11). b) Conformément à l'art. 43 al. 2 LATC, la décision du Département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées simultanément par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence, le libre pouvoir d'examen dont doit disposer l'autorité de recours cantonale, en vertu de l'art. 33 al. 3 let. b LAT, ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont celui-ci a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; CDAP AC.2021.0003 du 11 janvier 2023 consid. 4a; AC.2020.0353 du 22 novembre 2022 consid. 4a). Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (arrêt TF

1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1, et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport au sens de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (CDAP AC.2021.0003 du 11 janvier 2023 consid. 4a; AC.2020.0353 du 22 novembre 2022 consid. 4a, et les références citées). c) Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi (cf. art. 79, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). d) S'agissant de la qualité pour recourir, l'art. 75 LPA-VD prévoit qu'a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a), ainsi que tout autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (art. 75 let. b). La recevabilité du recours de Pro Riviera est qualifiée de douteuse par l'autorité intimée, cette association n'étant pas active au niveau national, alors qu'il ne serait pas expliqué en quoi elle serait d'importance cantonale (voir sur ce point CDAP AC.2022.0032 du 20 juin 2023 au sujet de la qualité pour agir d'une association d'importance locale). En l'espèce, cette question souffre toutefois de demeurer indécise, la qualité pour agir de Patrimoine Suisse, section vaudoise, n'étant pas contestée. Dès lors qu'au moins une des recourantes ayant agi en commun dispose de la qualité pour agir, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourantes ont sollicité la production de différentes pièces. Elles souhaitent ainsi que le Conseil communal produise toute pièce attestant, cas échéant, de la demande de prolongation du délai de caducité du projet de réaménagement de la place du Marché déposée par la commune auprès de la DGMR en vertu de l'art. 44 al. 2 LATC, ainsi que de toute pièce attestant, cas échéant, de la soumission aux recourantes, pour déterminations éventuelles, des documents versés au dossier constitué en lien avec le projet litigieux après la fin de l'enquête publique, en particulier de la synthèse de l'examen préalable. En l'espèce, il a été donné suite à la première demande des recourantes en cours de procédure devant le tribunal de céans. Ainsi, la DGMR a produit la demande du 22 septembre 2022 du Service de l'urbanisme et de la mobilité et sa propre réponse du 29 septembre 2022 acceptant de prolonger de 12 mois le délai de l'art. 44 LATC, celui-ci étant porté au 27 octobre 2023. S'agissant de la seconde requête, à savoir la production de toute pièce attestant, cas échéant, de la soumission aux recourantes, pour déterminations éventuelles, des documents versés au dossier constitué en lien avec le projet litigieux après la fin de l'enquête publique, en particulier de la synthèse de l'examen préalable, ce point est examiné dans le considérant suivant.

E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.

E. 4

Les recourantes font valoir que le projet de réaménagement de la place du Marché serait caduc dès lors que le délai de l'art. 44 al. 1 LATC, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 3 LRou, serait échu puisque le plan n'a été adopté que plus de 24 mois après la fin de

l'enquête publique. Aux termes de l'art. 44 al. 1 LATC, auquel renvoie l'art. 13 al. 3 LRou, les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. En l'espèce, il n'est pas contesté que ce délai n'a pas été respecté. Toutefois, l'art. 44 al. 2 LATC permet au service d'accorder une prolongation de douze mois de ce délai à la requête de la commune et dans des cas exceptionnels. Or il ressort du dossier qu'une telle requête a bien été déposée par la commune auprès de la DGMR par lettre du 22 septembre 2022, soit peu avant l'échéance du délai de 24 mois depuis la fin de l'enquête publique (soit le 27 octobre 2022), et que cette autorité y a répondu favorablement par lettre du 29 septembre 2022. Le délai prolongé de douze mois arrivait par conséquent à échéance le 27 octobre 2023. Le projet ayant été adopté le 2 février 2023, il l'a été dans le délai de l'art. 44 LATC prolongé conformément à la possibilité expressément prévue à l'art. 44 al. 2 LATC. Il s'ensuit que le projet ne saurait être qualifié de caduc et que ce grief, mal fondé, doit être écarté.

E. 5

Les recourantes font grief à la municipalité d'avoir agi contrairement aux règles de la bonne foi. En effet, elle leur aurait donné des assurances au sujet de la réhabilitation du mail arboré. a) A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf. ATF 137 I 69 consid. 2.5.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 141 V 530 consid. 6.2; 131 II 627 consid. 6.1; TF 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1; 1C_277/2020 du 27 août 2020 consid. 2.2 et les références). b) Les recourantes font valoir que des garanties auraient bien été données, en particulier lors de la séance du Conseil communal du 2 février 2023 durant laquelle un membre de la municipalité avait qualifié d'"engagement absolument formel" l'engagement à faire figurer les différents mails réalisés sur le plan de classement des arbres. En outre, la recourante Pro Riviera avait succédé à l'Association pour la sauvegarde de Corsier et environs, alors concernée. Par ailleurs, si la municipalité n'était pas compétente pour adopter le plan de réaménagement de la Grande Place, c'est néanmoins cette autorité qui avait chargé un mandataire d'élaborer le cahier des charges des mandats d'études parallèles et qui avait instruit ce mandataire. Le Conseil communal reconnaît que lors de la levée des oppositions formées contre un projet de restructuration de l'arborisation de 1996, la municipalité avait indiqué vouloir reconstituer le mail arborisé. Cette déclaration - au demeurant adressée aux opposants à l'époque et non aux recourantes actuelles - ne

comportait toutefois aucun engagement formel à ce sujet, ce qui avait été confirmé par le tribunal de céans dans un arrêt rendu le 7 juillet 2012 (AC.2012.0113). Après l'audience, elle a encore cité l'arrêt AC.2012.0136 du 14 février 2014, dans lequel la recourante 1 était également recourante. S'agissant de la réarborisation compensatoire, la CDAP avait jugé qu'elle ne devait pas impérativement être réalisée à l'endroit litigieux mais qu'elle pouvait être réalisée ailleurs sur le territoire communal. Dans le cas présent, le projet retenu prévoirait un renforcement de l'arborisation existante à proximité immédiate de l'ancien mail, soit dans les franges ouest, nord et est de la place. Enfin, l'autorité de planification communale est bien le Conseil communal et non la Municipalité; il paraîtrait ainsi difficilement concevable que l'exécutif puisse valablement prendre à l'égard de tiers des engagements en matière de planification qui lieraient l'autorité chargée de l'adoption des plans, qui plus est pour des durées allant largement au-delà de l'horizon de planification de quinze ans. c) Il sied en premier lieu de rappeler que l'autorité compétente en matière de planification n'est pas la Municipalité, mais le Conseil communal (cf. art. 42 LATC). L'autorité qui aurait donné des renseignements erronés ou pris des engagements n'est ainsi pas la même que celle qui a dû statuer dans le cas présent. Dans l'arrêt AC.2012.0113 cité par le Conseil communal, la cour de céans a relevé que s'il ressortait certes du dossier que lors de la levée des oppositions formées contre le projet de restructuration de l'arborisation de 1996, la municipalité avait indiqué vouloir reconstituer le mail arborisé, la portée d'une telle déclaration, adressée au demeurant aux opposants à l'époque et non aux recourants dans la présente procédure, pouvait rester indéterminée, dès lors que le permis de construire précité de 1996 ne comportait aucun engagement exprès à ce sujet. Quant à la convention établie le 22 octobre 2008 avec la recourante Pro Riviera portant sur la création d'une patinoire avec annexes, aux termes de laquelle la municipalité s'engageait à faire figurer dans le cahier des charges du concours pour le réaménagement de la place une réarborisation en compensation des arbres abattus pour l'édification de l'arène de la Fête des Vignerons de 1999, il était précisé que la municipalité avait expressément déclaré renoncer à une réarborisation à cet endroit tout en réitérant sa volonté de compenser les arbres abattus. L'ancien Service des forêts, de la faune et de la nature avait d'ailleurs confirmé en audience qu'une telle compensation ne devait pas impérativement être réalisée à l'endroit litigieux mais qu'elle pouvait être réalisée ailleurs sur le territoire communal (CDAP AC.2012.0113 consid. 6). Dans le second arrêt (AC.2012.0136), la cour de céans a retenu que s'agissant de l'engagement pris en relation avec la réarborisation de la place, les termes de la convention se limitaient à mentionner l'engagement d'étudier une réarborisation, dans le cadre des études en vue du réaménagement de la Grande Place. On ne pouvait en inférer un engagement de procéder à une réarborisation à l'emplacement des arbres abattus dans le cadre de l'organisation de la Fête des Vignerons en 1999 (consid. 4c). Il apparaît ainsi qu'on ne saurait considérer que la compensation des arbres abattus en 1999 aurait dû intervenir à l'emplacement même de l'ancien mail. S'agissant de la séance du Conseil communal du 2 février 2023, les recourantes citent les propos d'un ancien membre de la municipalité. Elles omettent toutefois de préciser que ces déclarations concernent la position de cet organe en 1999 - qui a évolué depuis lors comme on le verra dans le considérant suivant - et que cette même personne avait aussitôt déclaré que sa propre appréciation avait évolué: même s'il y avait eu un grand intérêt à avoir un ombrage sur cette promenade, l'expérience avait montré que le dégagement offert depuis la Grenette était unique au monde et qu'il serait effectivement dommage de s'en priver. Les recourantes ne peuvent donc rien tirer de ces déclarations qu'elles ne citent que partiellement. d) Il découle de ce qui précède que l'on ne

saurait retenir de violation de la bonne foi des recourants par le Conseil communal et ce grief doit partant être rejeté.

E. 6

Les recourantes reprochent également au Conseil communal une non-conformité du projet aux mesures A2 et N6 du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Léman et, partant, une violation des art. 9 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et

E. 10

LATC ainsi du PDCom. Le projet serait par ailleurs contraire au plan de classement des arbres. a) L'art. 9 al. 1 LAT prévoit ce qui suit: " 1 Les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités. 2 Lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement, les plans directeurs feront l'objet des adaptations nécessaires. 3 Les plans directeurs seront réexaminés intégralement tous les dix ans et, au besoin, remaniés." Aux termes de l'art. 10 LATC, le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités. b) aa) Les recourantes citent en premier lieu les mesures A2 et A6 du plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (ci-après: le PDRL), adopté le 7 mars 2000, qui sont les suivantes: "Orienter le développement et l'aménagement des rives dans le respect de l'histoire de leur occupation, et en tenant compte des activités et aménagements caractéristiques de cet espace" (A2) et "Création de secteurs naturels ouverts au public, destinés à la découverte de la nature et au délassement et, simultanément, de secteurs où la pénétration est dissuadée voire interdite, afin de préserver des espaces parfaitement tranquilles pour les espèces les plus exigeantes de la faune et de la flore" (N6). Selon le plan des mesures P16 St-Saphorin - Vevey (deuxième cahier du PDRL), le sud de la Grande Place est affecté à la zone de verdure. Les recourantes font valoir que la zone de verdure prévue par le PDRL, adopté moins de trois ans après le plan directeur communal (adopté le 13 novembre 1997), doit être comprise dans ce secteur comme correspondant au mail à reconstituer. Le Conseil communal relève que le PDRL est uniquement contraignant pour les autorités et que les fiches ne constituent pas des éléments du plan proprement dit. Même si elles colloquaient le secteur en zone de verdure, il ne s'ensuivrait quoi qu'il en soit pas encore que des arbres devraient être plantés, la zone de verdure n'étant pas définie dans le PDRL; en outre, des plantations sont bien prévues par la planification litigieuse à l'emplacement de l'ancien mail, bien qu'il ne s'agisse pas d'arbres. bb) Comme le relèvent les parties, les fiches des plans de mesures ainsi que le programme d'action ne constituent pas des éléments du plan directeur proprement dit. Même si, comme l'exposent les recourantes, elles sont conçues en pleine cohérence avec celui-ci qui constitue un instrument de coordination permettant une politique continue et cohérente de l'aménagement des rives du Léman tenant compte du développement souhaité, il n'en demeure pas moins que le projet contesté n'entre pas en contradiction avec ce plan. Il est en effet prévu que la partie sud de la Grande Place soit végétalisée: l'espace situé devant le perré fera bien l'objet d'une végétalisation, quoique pas sous la forme d'arbres à l'emplacement de l'ancien mail, et son prolongement au sud-est verra la plantation de plusieurs arbres. Il ne ressort pas du PDRL que la zone de verdure, que cet instrument ne définit pas, devrait comporter des arbres; à titre de comparaison, le quai Maria-Belgia et le Jardin du Rivage, situés à l'ouest de la Grande Place dans son prolongement, se trouvent également en zone de verdure au sens du PDRL, alors qu'ils sont constitués de surfaces

imperméabilisées (quai en particulier) avec quelques arbres (quai et jardin) et des pelouses (jardin) ainsi qu'une place de jeu pour enfants et une fontaine (quai). c) aa) Les recourantes font valoir que le plan directeur communal, adopté en 1997, contient expressément l'obligation de reconstitution d'un mail, notamment au sud de la Grande Place. S'agissant de cet endroit très sensible de la ville, la reconstitution du mail répondrait non seulement à des engagements précis qui auraient été pris par la municipalité pour permettre l'abattage des arbres classés existants alors, mais encore elle participerait d'une appréciation minutieuse de la situation historique, urbanistique et du rôle de l'importance de cette place. En outre, le simple écoulement du temps ne saurait permettre aux autorités planificatrices de contrevenir à leur planification directrice, étant par ailleurs précisé que l'autorité intimée ne pourrait se prévaloir du nouveau plan directeur communal en cours d'adoption. Enfin, aucune réglementation supérieure ne plaiderait en l'espèce en faveur du dégagement sur le lac et les montagnes dans la mesure l'emplacement de l'ancien mail s'entendrait libre non seulement de toute construction, mais encore de toute arborisation. Le Conseil communal relève que le plan directeur communal a plus de 25 ans et est donc très ancien; il aurait déjà dû être révisé plus d'une fois depuis son adoption en application de l'art. 9 al. 3 LAT et une nouvelle planification directrice a été soumise très récemment à consultation par la ville, le nouveau plan ne prévoyant pas la réhabilitation du mail. Au vu de l'obsolescence du plan directeur communal et de leur obligation de procéder à une pesée de tous les intérêts en présence, les autorités communales en charge de la planification étaient parfaitement en droit de privilégier, dans le projet en cause, le dégagement exceptionnel sur le lac et les montagnes qu'offre la Grande Place plutôt que la reconstitution du mail d'arbres, tout en renforçant par ailleurs l'arborisation dans d'autres secteurs de la place. bb) Conformément à l'art. 16 al. 1 LATC en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020, le plan directeur communal définit la stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et les mesures de mise en œuvre. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales (art. 19 al. 3 LATC). Dans sa version précédente en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020, la LATC prévoyait certes l'existence du plan directeur communal qui avait pour but de déterminer les objectifs d'aménagement de la commune (art. 35, 1^{ère} phrase, aLATC) et qui comportait les principes directeurs d'aménagement du territoire portant notamment sur l'utilisation du sol dans les territoires situés hors et en zone à bâtir, les constructions d'intérêt public, les espaces publics, les réseaux et voies de communication, les équipements techniques et les transports, les sites, paysages, monuments et ressources naturelles à préserver, les territoires exposés à des nuisances ou à des dangers et les installations de délasserment et de tourisme (art. 36 al. 1 aLATC); elle ne précisait pas toutefois l'horizon temporel pour lequel il était adopté. Ainsi, si la période censée être couverte par le plan directeur communal, soit quinze à vingt-cinq ans selon la nouvelle version de la LATC entrée en vigueur en 2020, est effectivement arrivée à terme (le plan directeur communal datant de 1997, soit d'il y a vingt-sept ans), il est toutefois erroné de soutenir, comme le fait le Conseil communal, qu'il aurait dû être déjà révisé plus d'une fois en application de l'art. 9 al. 3 LAT, qui est une disposition intégrée au chapitre relatif aux plans directeurs des cantons (art. 6 à 12 LAT). cc) En l'espèce, le plan directeur communal comporte effectivement d'une part un schéma du paysage et des sites qui mentionne un "alignement d'arbres, mails" le long du lac, à tout le moins le long de la promenade du Rivage à l'ouest de la Grande Place (quai Maria-Belgia) et, à l'est de celle-ci, du quai Perdonnet, voire au sud, au nord et dans la frange est de cette place (p. 10), et d'autre part un "plan du paysage et des sites" faisant apparaître, au sud de la Grande Place, un secteur avec l'indication "mail à

reconstituer". Ce plan a été adopté en 1997 - et son élaboration date donc des années précédentes - soit à une période où le mail arboré n'était déjà plus intact mais ne subsistait plus que partiellement et alors que l'abattage de ces arbres avait été autorisé par décision du 17 décembre 1996. Le point de vue communal s'est depuis lors renversé: ainsi, déjà en 1999, la municipalité a préparé - puis retiré suite à la tempête Lothar qui redéfinissait les priorités - un préavis n° 27/99 au Conseil communal comportant une demande de crédit et un projet de réaménagement du secteur Sud et de remise en état du secteur Nord de la Grande Place comprenant deux variantes (soit une avec mail sud et une sans mail sud), la seconde variante, sans mail sud, étant préconisée par la municipalité, qui exposait ce qui suit: " compte tenu de l'évolution de la situation liée à la découverte d'une nouvelle vision sur le lac, la Municipalité, à sa majorité, donne sa préférence à la variante précitée en souhaitant que le Conseil et la population se prononcent sur les propositions d'aménagement présentées ". Une volonté de conserver la nouvelle perspective sur le lac, ouverte suite à la suppression du mail, et donc de ne pas reconstituer le mail, paraît ainsi s'être dessinée du côté de la commune déjà à cette époque, soit presque immédiatement après l'entrée en vigueur du plan directeur communal. Dix ans après l'adoption du plan directeur communal, soit vers 2007, la volonté de réhabiliter le mail avait déjà largement été remplacée au niveau des autorités communales par celle de maintenir la nouvelle perspective sur le lac et les montagnes - tout en prévoyant une compensation des arbres du mail ailleurs sur le territoire communal. Le nouveau plan directeur communal, en cours d'adoption, ne prévoit d'ailleurs pas la réhabilitation du mail d'arbres, de manière cohérente avec la nouvelle vision qui s'est développée depuis 1999-2000. Ainsi, si la réhabilitation du mail est certes prévue dans le plan directeur communal actuellement encore en vigueur, le fait que celui-ci a été adopté il y a vingt-sept ans - et est ainsi plus ancien que les quinze à vingt-cinq ans prévus par l'art. 16 al. 1 LATC - et que la volonté de reconstituer le mail a été renversée et s'est maintenue durant de longues années depuis lors a conduit les autorités planificatrices à privilégier l'intérêt au maintien du dégagement sur le lac et une arborisation différente de la place. La pesée des intérêts effectuée par l'autorité planificatrice fait l'objet d'un grief distinct par les recourantes, traité ci-après (cf. consid. 7). d) Les recourantes font encore valoir que le projet de réaménagement de la Grande Place serait contraire au plan communal de classement des arbres. Ils n'indiquent toutefois pas en quoi le projet litigieux serait contraire à ce plan et ne citent en particulier aucune disposition qui ne serait pas respectée. Tout au plus produisent-ils un plan indiquant l'existence de 17 arbres répartis en trois rangées à l'emplacement du mail et une liste citant sous rubrique "bouquet d'arbres, allées, bosquets, haies" - "domaine public" le "bas de la Grande-Place" aux côtés des berges de la Veveyse, de différents quais ou encore de la place de l'Hôtel-de-Ville. Cela étant, le projet litigieux ne porte pas sur l'abattage du mail dont les derniers exemplaires ont été abattus il y a près de 25 ans sur la base d'autorisations dûment délivrées et entrées en force, alors que le plan de classement des arbres était déjà en vigueur. e) Mal fondé, ce grief doit être écarté. 7. Les recourantes se plaignent enfin que le projet litigieux ait été développé sans tenir compte d'une réflexion urbanistique complète, qui aurait dûment tenu compte des buts et principes de l'aménagement du territoire. En somme, ils remettent en cause la pesée des intérêts réalisée s'agissant de la non-reconstitution du mail. a) aa) Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du

territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT); elle doit également prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT). La pesée des intérêts comprend la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Il s'agit d'abord des intérêts poursuivis par la LAT elle-même (art. 3 LAT), mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales; les intérêts privés sont également pris en compte. L'autorité doit ensuite apprécier ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (art. 3 al. 1 let. b OAT). La pesée des intérêts proprement dite tient compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des intérêts en présence, et doit être motivée (art. 3 al. 1 let. c et al. 2 OAT; ATF 129 II 63 consid. 3.1). bb) L'art. 1 al. 1, 1^{ère} phrase, LAT dispose que la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. L'art. 1^{er} al. 2 LAT définit les buts de l'aménagement du territoire. Cette disposition, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, prescrit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire soutiennent les efforts entrepris aux fins, notamment, de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (let. a), d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée, (let. a bis) et de créer un milieu bâti compact (let. b). On entend par qualité de l'habitat les caractéristiques qui ont une influence positive sur la qualité de vie des habitants (notamment de bonnes liaisons de transport, des nuisances sonores modérées, une faible pollution de l'air, une offre adéquate d'espaces verts, une architecture de qualité); la qualité de l'habitat ne doit pas pâtir de la densification à l'intérieur du milieu bâti (cf. Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, Genève, Zurich, Bâle 2019, n° 33 ad art. 1 LAT). L'art. 3 LAT expose les principes régissant l'aménagement, parmi lesquels il convient notamment de préserver le paysage (art. 3 al. 2 LAT). Il prévoit également, à son al. 3, en particulier que les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée, ceci impliquant notamment de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics (let. a), de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat (let. a bis) et de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres (let. e). Il faut donc combiner les mesures visant la densification avec les mesures de promotion de la qualité de l'urbanisation (cf. Message du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire; FF 2010 980 ch. 2.3.4). b) Les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) – dont fait partie l'ISOS (art. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse [OISOS; RS 451.12]) – sont assimilés matériellement à des conceptions et à des plans sectoriels au sens de l'art. 13 al. 1 LAT. A ce titre, les cantons doivent en tenir compte, dans leur planification directrice (art. 6 al. 4 LAT). En raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les autorités (art. 9 LAT), les conditions de protection figurant dans les inventaires fédéraux se retrouvent dans les plans d'affectation (art.

ss LAT). En principe, l'inventaire ISOS doit ainsi être transcrit dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale au moyen des instruments prévus à l' art. 17 LAT . Ces mesures lient ainsi non seulement les autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers (ATF 135 II 209 consid. 2.1; arrêts TF 1C_334/2020 du 27 juillet 2021 consid. 4.1; 1C_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 5.1; 1C_87/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.1.2). c) Les recourantes soulignent les contributions patrimoniales, historiques et paysagères que procurerait le mail sud, auxquelles s'ajouteraient les qualités sociales qu'il emporterait. Ainsi, le projet litigieux s'inscrit à l'intérieur du périmètre environnant englobant les rives du lac avec promenades publiques auquel un objectif de sauvegarde A est attribué par l'ISOS, signifiant la sauvegarde de l'état existant. Par ailleurs, l'Inventaire des voies de communication historiques signifierait le mail sud, en lien avec la porte de la Ville de Vevey, en tant "qu'aboutissement" du "Grand Chemin", route d'importance nationale. Les autorités intimées n'auraient en outre pas suffisamment tenu compte des qualités sociales et de l'intérêt climatique: si l'ombrage servait historiquement à maintenir frais les laitages, il serait constant que les surfaces ombragées sont toujours plus appréciées des usagers des aménagements urbains et notamment des promeneurs et touristes. d) Dans le cas présent, il n'est pas contesté que la ville de Vevey est inscrite à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A (intérêt patrimonial/historique). La Grande Place y est décrite comme l'élément marquant sur les rives, malgré l'intérêt des quais; il y est relevé que cette ouverture au sein du tissu urbain se tient tel un espace intermédiaire entre le plan d'eau et le massif de la ville. Les seuls arbres mentionnés sont ceux entourant l'ancien poids du foin, au nord. Le périmètre environnant III qu'elle constitue y est décrit comme une ample surface bien délimitée s'ouvrant sur le lac et liée à l'esplanade, servant de parking et d'espace accueillant des manifestations; kiosque et débits de boissons, avec un objectif de sauvegarde "a" et une catégorie d'inventaire "b". L'inventaire ISOS ne mentionne donc pas l'existence - ou la nécessité de reconstitution - de l'ancien mail au sud de la place. Quant à l'édition précédente de cet inventaire, datant de 1983, elle décrivait la Grande Place sans mentionner le mail, qui subsistait pourtant alors encore partiellement. On ne saurait ainsi déduire de l'inventaire ISOS que le mail serait une partie nécessaire à la Grande Place. Pour le reste, les recourantes ne font à juste titre pas valoir que le projet litigieux, qui conserve le dégagement sur le lac et les montagnes depuis le nord de la place et, inversement, offre une percée sur la ville depuis la rive, ne respecterait pas les qualités relevées dans l'inventaire ISOS. L'inventaire des voies de communication historiques mentionné par les recourantes décrit en effet le tronçon 17.1 de la manière suivante: " A la fin du XVIIIe siècle c'est un total de 18.500 quintaux qui transitent par Vevey, où la place du Marché sera aménagée en 1736 de la façon suivante: (...) on planta le long du lac une rangée de marronniers à l'endroit des bancs de fromages. Ils serviront en été à préserver le beurre (et le fromage) des montagnards des effets de l'ardeur du soleil ". Il apparaît ainsi que le mail a été constitué dans un but d'ombrage, ce qui n'a d'ailleurs jamais été contesté par le Conseil communal. Celui-ci a toutefois relativisé l'importance historique du mail, qui a été implanté pendant deux siècles et demi sur les sept siècles d'existence de la place. Il a au contraire pris le parti de retourner le long des façades qui bordent la place l'alignement d'arbres qui longent les fronts bâtis le long du lac; la promenade des rives consent ainsi à s'effacer sur environ cinquante mètres au profit de la Grande Place, la laissant à découvert pour la signaler comme un événement. Ce choix apparaît également respecter les éléments relevés dans l'inventaire ISOS: ainsi, la Grande Place y est décrite comme une "ouverture au sein du tissu urbain [qui] se tient tel un espace intermédiaire entre le plan d'eau et le massif de la ville",

alors que le périmètre environnant III qu'elle constitue y est décrit comme une ample surface bien délimitée s'ouvrant sur le lac et liés à l'esplanade. S'agissant de l'intérêt climatique, il est exact qu'un mail situé au sud, sur un axe est-ouest, offrirait un ombrage bienvenu en particulier en milieu de journée, lorsque le soleil est au plus haut, au sud, et que les surfaces ombragées sont toujours plus appréciées des usagers des aménagements urbains et notamment des promeneurs et touristes. Le projet litigieux comporte toutefois une large arborisation, puisqu'il est prévu qu'elle comprenne 68 arbres en tout. Le Bois d'Amour, notamment, au nord de la place, doit être reconstitué et les autres arbres seront essentiellement plantés dans les franges est et ouest de la place, offrant des zones de délasserment ombragées à la population, notamment le long des commerces qui en profiteront également. S'il est vrai que le mail n'est pas reconstitué dans le projet litigieux, il n'en demeure pas moins que des généreuses surfaces ombragées seront offertes à la population sur cette place du fait de la plantation nouvelle de 65 arbres et de la transplantation de trois arbres existants. De même, si les recourantes font valoir que la fonction du mail en tant que modérateur de chaleur indispensable à pallier le réchauffement climatique serait ignorée en dépit de la déclaration de l'urgence climatique par la Ville de Vevey en juin 2020 et de l'adoption du Plan climat en septembre 2022, on ne saurait contester que la plantation de 65 nouveaux arbres sur cette place, s'ajoutant aux 3 arbres transplantés, remplisse également une telle fonction. e) Tout bien pesé, le Tribunal considère que le fait que le Conseil communal ait choisi de privilégier une arborisation le long des franges est et ouest, ainsi qu'au nord de la place, permettant de dégager la vue sur le lac et les montagnes depuis la place, respectivement sur la place et la ville depuis la rive, relève de sa marge d'appréciation relative à l'aménagement de son territoire. Si le projet litigieux ne restitue certes pas le mail sud tel qu'il a perduré durant environ 250 ans, il respecte néanmoins les éléments déterminants contenus dans l'inventaire ISOS (intérêt public à la conservation du patrimoine) ainsi que l'intérêt climatique à l'arborisation de cette place, tout en conservant un dégagement sur le lac et les montagnes nouvellement offert depuis plus de vingt-cinq ans. C'est encore le lieu de relever que le Conseil communal a en outre retenu un autre intérêt patrimonial, la solution retenue étant de nature à favoriser l'implantation de l'arène de la Fête des Vignerons, qui est inscrite depuis 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, établie par l'UNESCO; s'il est certes exact que cet intérêt ne nécessite pas forcément que le mail ne soit pas reconstitué, cela diminuerait toutefois nettement les possibilités d'implantation de l'arène, alors que la généreuse arborisation des franges ouest, nord et est de la place permet également de considérer les intérêts climatique et de qualité sociale, le projet prévoyant par ailleurs des espaces pourvus de mobilier urbain dans ces franges, à l'ombre des arbres qui s'y trouveront. On relève enfin que le projet litigieux a été élaboré dans le cadre d'un mandat d'études parallèles avec un collègue d'experts dans lequel la DGIP-MS, autorité spécialisée dans la conservation du patrimoine, était représentée. f) Mal fondé, ce grief doit être écarté. 8. Il résulte des développements qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées, confirmées. Succombant, les recourantes supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la Commune de Vevey, qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).